

SELARL DOCTEUR BAREI MONIRI

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin
A capital variable

Au capital minimal de 500 000 euros et au capital effectif de 650.000 EUROS

Siège social 1 rue Christian Barnard 95520 OSNY
508 932 548 RCS PONTOISE

Certifié Conforme



STATUTS

Statuts mis à jour conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 JUIN 2026

- Annulation de la date de clôture des comptes prise par l'Assemblée du 10/05/2012
- Retour à la date de clôture du 31 décembre avec effet du 10/05/2012

DOCTEUR MAXIME BAREI MONIRI
49 CHIRURGIE VISCÉRALE ET DIGESTIVE
1 RUE CHRISTIAN BARNARD
SELARL CLINIQUE STE MARIE
01 34 20 96 96
95520 OSNY
=> 95 1 70136 6

Suivant acte sous seings privés en date à OSNY du 16 juillet 2008, enregistré à la Recette des Impôts de PONTOISE OUEST, le 31 juillet 2008, il a été constitué une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins qui a été transformée en société d'exercice libéral unipersonnelle par actions simplifiée de médecins aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2009, enregistré au SIE de PONTOISE OUEST, le 19 novembre 2009, Bordereau n°2009/1 451, Case n°4.

La société a par la suite été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2012.

- Monsieur Maxime BAREI MONIRI,

Né le 25 octobre 1965 à CHEMIRAN-TÉHÉRAN (IRAN),

De nationalité française,

Demeurant 9 rue Georges et Xavier Schlumberger, 92430 MARNES LA COQUETTE,

Marié avec Madame Mojgan YASSINI, le 2 août 1997 à la Mairie de CRETEIL, sous le régime de la communauté légale, sans que ce régime ait été modifié depuis,

Médecin spécialiste en chirurgie viscérale et digestive inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise sous le n°95/11089, et au Répertoire SIRENE sous le numéro 441 553 583 00028- APE 8622B,

En qualité d'associé unique professionnel exerçant au sein de la société.

- La société BAREI MONIRI HOLDING

Société civile

A capital variable, au capital minimal et effectif de 677 130 euros

Dont le siège social est sis 9 rue Georges et Xavier Schlumberger, 92430 MARNES LA COQUETTE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERE sous le n° 539 829 879

Représentée par Monsieur Maxime BAREI MONIRI, son cogérant

ONT ETABLIS, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE MÉDECIN.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin régie par

- le livre II du Code de Commerce, et plus particulièrement les articles L210-1 et suivants du Code de commerce,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif à l'exercice de la profession de médecins sous forme de SEL, codifié dans le nouveau Code de la Santé Publique aux articles R 4113-1 et suivants,
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990,
- le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés,
- le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie médicale, codifié aux articles R 4127-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

MBM

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de MEDECIN.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité de médecin et ne peut exercer aucune autre profession.

Elle peut en outre accomplir toutes les opérations financière, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement, à l'exclusion de toute opération commerciale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

SELARL DOCTEUR BAREI MONTRI

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin à capital variable » ou des initiales « SELARL de médecins à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social minimal, de son siège social, de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé

1 rue Christian Barnard 95520 OSNY

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaires des associés.

ARTICLE 5 - LIEUX D'EXERCICE

Le lieu d'exercice de la société est situé

1 rue Christian Barnard 95520 OSNY

Il constitue le lieu d'exercice unique de la société.

L'activité de la société ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation, la société peut exercer dans cinq lieux maximum lorsque, d'une part, elle utilise des équipements implantés en des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie. Ces lieux d'exercice doivent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région Ile de France.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE D'EXERCICE

Conformément aux dispositions de l'article R4113-3 du Code de la Santé Publique, un associé professionnel ne peut exercer sa profession de médecin qu'au sein de la présente société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L6122-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

MBM

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par le Docteur Maxime BAREI MONIRI de la somme de 1 000 (mille) euros.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social est variable.

Le capital social maximal est fixé à la somme de cinq millions (5 000 000) d'euros.

Le capital social minimal est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros.

Le capital social effectif est fixé à compter du 10 mai 2012 à la somme de cinq cent douze mille (512.000) euros. Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de 512 (cinq cent douze) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 et réparties comme suit:

- Monsieur Maxime BAREI MONIRI, associé professionnel exerçant
Pleine propriété de .
Numérotées de 26 à 775

750 parts sociales

- La société civile BAREI MONIRI HOLDING
Pleine propriété de
Numérotées de 1 à 25 et de 776 à 1 000

250 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales souscrites
composant le capital social effectif :

1 000 parts sociales

9.2 Variabilité du Capital

Le capital social est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital pourra être accru dans la limite du capital autorisé, dans les conditions et les limites fixées par décision collective extraordinaire des associés, par souscription à de nouvelles parts sociales.

Sauf décision contraire des associés prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, le prix d'émission de chacune des parts nouvelles ne pourra être inférieur à la valeur nominale des parts anciennes majorées d'une somme égale au montant des réserves et bénéfices qui ressortent des derniers comptes annuels arrêtés avant l'émission, divisé par le nombre de parts anciennes existant. Ce supplément de prix constitue la prime d'émission dont le montant est versé lors de la souscription.

L'accroissement de capital n'est définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés l'ayant agréé.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales. Le dernier jour de chaque année, la gérance fera le compte des souscriptions reçues au cours de cette année, qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être diminué par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette diminution aboutisse à un capital restant inférieur au minimal statutaire, soit la somme de cinq cent mille (500 000) euros.

ARTICLE 10 - QUALITE DES ASSOCIES : REPARTITION DU CAPITAL

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la société.

M B M

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecins (professionnels extérieurs).
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société, (anciens associés),
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, (ayants droits),
- dans la limite du quart du capital social, toute autre personne physique ou morale, à l'exception des personnes physiques ou morales exerçant une autre profession médicale ou paramédicale, les pharmaciens d'officine, les vétérinaires, les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, les personnes exerçant une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériels en rapport avec la médecine ou la pharmacie, ou une activité de prestataire de services dans le secteur de la médecine, ainsi que les entreprises d'assurance et de capitalisation, les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs, ainsi que toute personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercer la profession de médecin (associé extérieur).

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut être associée que dans un maximum de deux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession. Toutes modifications du capital social et du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital, telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n°90-1258 du 31/12/1990.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixés conformément à la réglementation applicable, notamment les dispositions de l'article 1 du Décret du 23 juillet 1992 n°92-704, à savoir :

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession, ainsi que ses ayants droits devenus associés en application du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 sus visée, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six mois pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral, et le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnés à l'alinéa précédent, et en ce qui concerne tout autre associé, avec un préavis de un an.

ARTICLE 12 – RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

12.1. Cadre légal, réglementaire et déontologique

Le ou les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de la déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particuliers respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient,

M.B.M

- le principe du libre choix du médecin par le malade ,
- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R. 4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ,
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère personnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

12.2. Relations avec l'assurance maladie

Les associés doivent tous être dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Les assurés sociaux doivent être informés des tarifs pratiqués par chaque associé par affichage.

12.3. Cessation de l'activité professionnelle

Un associé professionnel peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date de la cessation de son activité au sein de la société.

L'associé professionnel qui cesse son activité au sein de la Société doit, en outre, en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins dans le mois qui suit la cessation de son activité professionnelle au sein de la Société.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans.

12.4. Responsabilité professionnelle

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société doit également souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions de l'article L.1142-2 du Code de la Santé publique. Il répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

12.5. Exclusion d'un associé

Un associé professionnel peut être exclu de la Société s'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, ou s'il est frappé d'une interdiction disciplinaire égale ou supérieure à trois mois, d'exercer sa profession ou de dispenser des soins aux assurés sociaux.

L'exclusion ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société. Les voix des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes ne peuvent être prises en compte.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par l'Assemblée générale devant statuer sur son sort quinze jours au moins avant sa tenue par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés. La convocation doit contenir les motifs de l'exclusion projetée par les autres associés.

En cas de décision d'exclusion, les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par les associés, soit rachetées par la société, qui doit alors réduire son capital du montant de leur valeur nominale. A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-45 du Code civil.

MBM

12.6. Placement hors convention de l'associé médecin en exercice dans la société

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement qu'elle qu'en soit la durée, il informe immédiatement la société par lettre recommandée, ainsi que sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de garder ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur l'exclusion. La décision devra alors être prise à la majorité absolue des parts et à l'unanimité des associés professionnels, à l'exception de l'intéressé. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Modification du montant du capital maximal autorisé et celui du capital minimal

1 - Le capital social maximal autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 15 doit être agréée dans les conditions fixées audit article et respecter les dispositions de l'article 10 des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature établie sous la responsabilité de la gérance et des apporteurs.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée notwithstanding l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

MBM

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est par soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. En cas de démembrement successoral des parts d'associé professionnel, les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues doivent être respectées, et en cas de démembrement non successoral des parts d'associé professionnel, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées. Dans les deux cas, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins devra être informé du démembrement.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En aucun cas, les parts peuvent être transmises ou cédées à une personne frappée d'interdiction d'être un membre de la société.

15-A CESSIION DE PARTS

1. La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, à l'ascendant, descendant ou conjoint de l'associé cédant, ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des trois-quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.
3. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dès l'approbation expresse ou tacite, la gérance informe le Conseil départemental à l'ordre duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés, et si elle a lieu, de la modification des statuts.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

MBM

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéa ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

4. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 10 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

15-B TRANSMISSION DE PARTS

En cas décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Conformément à l'article 5 3° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, si l'associé décédé était un médecin en exercice dans la société, ses ayants droits pourront conserver ses parts sociales pendant une durée de cinq ans à compter du décès. A l'expiration de ce délai, si ces ayants droits n'ont pas cédé leurs parts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés s'ils sont plusieurs.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 17 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société, et nommées par décision de l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leur pouvoir.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et ce dans la limite de l'objet social. Il a la signature sociale.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

2. Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit obligatoirement occuper les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.
3. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

MBM

4. Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5. Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Le Docteur Maxime BAREI MONIRI, associé professionnel exerçant au sein de la société, né le 25 octobre 1965 à CHEMIRAN-TÉHÉRAN (IRAN), de nationalité Française, demeurant 9 rue Georges et Xavier Schlumberger, 92430 MARNES LA COQUETTE, a été nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2012 en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.
2. En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Les procès-verbaux sont établis par les gérants et signés par eux. Ils sont retranscrits sur un registre soit sur des feuilles mobiles, cotées et paraphées.

3. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à disposition sont définies par la loi.

MBM

5. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS PASSES ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

MBM

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

MBM

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le partage de l'actif social devra en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients, à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet.

Le procès-verbal de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

Arbitrage

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des Médecins les communications prévues par la loi et les présents statuts.

Modifications statutaires

En cas de modifications statutaires, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental de l'Ordre des Médecins la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le Conseil relève un défaut de conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le Conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

Conventions relatives au fonctionnement de la société et rapport entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental tous les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre les associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

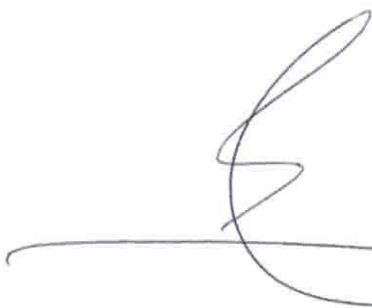
MBM

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrats substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 29 - OPTION FISCALE

La société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Statuts mis à jour en date du 15 JUIN 2026



DOCTEUR MAXIME BAREI MONIRI
49 CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE
1 RUE CHRISTIAN BARNARD
SELARL CLINIQUE STE MARIE
01 34 20 96 96
95520 OSNY
=> 95 1 70136 6